



CHAPTER 112

Aquaculture Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

| | |
|-----------|--|
| 1 | Definitions |
| | aquacultural produce — produit aquacole |
| | aquaculture — aquaculture |
| | aquaculture lease — bail aquacole |
| | aquaculture licence — permis d'aquaculture |
| | aquaculture occupation permit — autorisation d'occupation aquacole |
| | aquaculture site — site aquacole |
| | aquatic plants and animals — plantes et animaux aquatiques |
| | designated aquaculture land — terre aquacole désignée |
| | fallow period — période de jachère |
| | inspector — inspecteur |
| | land — terre |
| | lessee — preneur à bail |
| | licensee — titulaire de permis |
| | Minister — ministre |
| | permittee — titulaire d'autorisation |
| | person — personne |
| | prescribed — prescrit |
| | Registrar — registraire |
| | water — eau |
| 2 | Strain of aquatic plants or animals |
| 3 | Interference with navigation |
| 4 | Application |
| 5 | Aquaculture bay management area |
| 6 | Prohibition against carrying on aquaculture without aquaculture licence |
| 7 | Application for aquaculture licence |
| 8 | Issuance of aquaculture licence |
| 9 | Application for renewal of aquaculture licence |
| 10 | Renewal of aquaculture licence |
| 11 | Application for amendment of aquaculture licence |
| 12 | Amendment of aquaculture licence |
| 13 | Additional terms and conditions the Registrar may impose |
| 14 | Additional terms and conditions the Minister may impose |

CHAPITRE 112

Loi sur l'aquaculture

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

| | |
|-----------|---|
| 1 | Définitions |
| | aquaculture — aquaculture |
| | autorisation d'occupation aquacole — aquaculture occupation permit |
| | bail aquacole — aquaculture lease |
| | eau — water |
| | inspecteur — inspector |
| | ministre — Minister |
| | période de jachère — fallow period |
| | permis d'aquaculture — aquaculture licence |
| | personne — person |
| | plantes et animaux aquatiques — aquatic plants and animals |
| | preneur à bail — lessee |
| | prescrit — prescribed |
| | produit aquacole — aquacultural produce |
| | registraire — Registrar |
| | site aquacole — aquaculture site |
| | terre — land |
| | terre aquacole désignée — designated aquaculture land |
| | titulaire d'autorisation — permittee |
| | titulaire de permis — licensee |
| 2 | Souche de plantes ou d'animaux aquatiques |
| 3 | Immixtion dans la navigation |
| 4 | Champ d'application |
| 5 | Zone de gestion aquacole d'une baie |
| 6 | Interdiction de pratiquer l'aquaculture sans permis |
| 7 | Demande de permis d'aquaculture |
| 8 | Délivrance du permis d'aquaculture |
| 9 | Demande de renouvellement du permis d'aquaculture |
| 10 | Renouvellement du permis d'aquaculture |
| 11 | Demande de modification du permis d'aquaculture |
| 12 | Modification du permis d'aquaculture |
| 13 | Conditions additionnelles que peut imposer le registraire |
| 14 | Conditions additionnelles que peut imposer le ministre |

| | | | |
|-------------------|---|-----------------|--|
| 15 | Terms and conditions to which aquaculture licence is subject | 15 | Conditions auxquelles un permis d'aquaculture est assujéti |
| 16 | Assignment or transfer of aquaculture licence | 16 | Cession ou transfert du permis d'aquaculture |
| 17 | Restriction on issue of aquaculture licence | 17 | Restriction reliée à la délivrance d'un permis d'aquaculture |
| 18 | Restriction of aquaculture licence to an aquaculture site | 18 | Restriction du permis à un site aquacole |
| 19 | Display of aquaculture licence number | 19 | Affichage du numéro de permis d'aquaculture |
| 20 | Duration of aquaculture licence | 20 | Durée du permis d'aquaculture |
| 21 | Restriction of aquaculture licence to specified species and strains | 21 | Restriction du permis d'aquaculture à des espèces et à des souches indiquées |
| 22 | Ownership of aquacultural produce | 22 | Propriété du produit aquacole |
| 23 | Books, records, accounts and documents | 23 | Livres, dossiers, comptes et documents |
| 24 | Health, genetic and grade standards | 24 | Normes de santé, normes de classement et normes génétiques |
| 25 | Reporting of disease, parasites, toxins and contaminants | 25 | Rapport sur la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines et les contaminants |
| 26 | Direction to prevent the spread of disease, disease agents, parasites, toxins and contaminants | 26 | Directive pour prévenir la propagation de la maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants |
| 27 | Designation of a controlled aquaculture area | 27 | Désignation d'une zone aquacole contrôlée |
| 28 | Harvesting of aquacultural produce | 28 | Récolte des produits aquacoles |
| 29 | Suspension or revocation of aquaculture licence | 29 | Suspension ou révocation d'un permis d'aquaculture |
| 30 | Inspection | 30 | Inspection |
| 31 | Sale, destruction, disposal, transfer, transport, introduction and possession of aquatic plants and animals | 31 | Vente, destruction, élimination, transfert, transport, introduction et possession de plantes et d'animaux aquatiques |
| 32 | Designation of land as aquaculture land | 32 | Désignation d'une terre comme terre aquacole |
| 33 | Lease of designated aquaculture land | 33 | Bail de terre aquacole désignée |
| 34 | Aquaculture occupation permit | 34 | Autorisation d'occupation aquacole |
| 35 | Alteration of boundaries of land under aquaculture lease or aquaculture occupation permit | 35 | Modification des limites d'une terre faisant l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole |
| 36 | Cancellation of aquaculture lease or aquaculture occupation permit | 36 | Annulation du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole |
| 37 | Appeals | 37 | Appels |
| 38 | Confidentiality | 38 | Renseignements confidentiels |
| 39 | Offences and penalties | 39 | Infractions et peines |
| 40 | Continuing offence | 40 | Infraction continue |
| 41 | Administration | 41 | Application |
| 42 | Public consultation | 42 | Consultation publique |
| 43 | Agreements | 43 | Accords |
| 44 | Advisory committees | 44 | Comités consultatifs |
| 45 | Appointment of Registrar | 45 | Nomination du registraire |
| 46 | Maintenance of records by Registrar | 46 | Conservation des dossiers par le registraire |
| 47 | Appointment of inspectors | 47 | Nomination des inspecteurs |
| 48 | Immunity | 48 | Immunité |
| 49 | Regulations | 49 | Règlements |
| SCHEDULE A | | ANNEXE A | |

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“aquacultural produce” means aquatic plants and animals raised or being raised by aquaculture. (*produit aquacole*)

“aquaculture” means the cultivation of aquatic plants and animals, but does not include the cultivation of aquatic plants and animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium. (*aquaculture*)

“aquaculture lease” means a lease issued under section 33. (*bail aquacole*)

“aquaculture licence” means an aquaculture licence issued under section 8, and includes a renewal or an amendment of such a licence. (*permis d’aquaculture*)

“aquaculture occupation permit” means an aquaculture occupation permit issued under section 34. (*autorisation d’occupation aquacole*)

“aquaculture site” means a site, specified in an aquaculture licence, at which aquaculture is to be carried on, is carried on or was carried on. (*site aquacole*)

“aquatic plants and animals” means plants and animals that have water as their natural habitats at all stages of their life cycles. (*plantes et animaux aquatiques*)

“designated aquaculture land” means land under the administration and control of the Minister that has been designated by the Minister under section 32 as aquaculture land. (*terre aquacole désignée*)

“fallow period” means a period of time during which aquacultural produce shall not be present and aquaculture shall not be carried on at an aquaculture site. (*période de jachère*)

“inspector” means a person appointed as an inspector under section 47. (*inspecteur*)

“land” includes land covered by water and the water column superjacent to land. (*terre*)

“lessee” means the holder of an aquaculture lease. (*preneur à bail*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aquaculture » Culture des plantes et des animaux aquatiques. Est exclue de la présente définition la culture des plantes et des animaux aquatiques dans un laboratoire à des fins expérimentales ou dans un aquarium. (*aquaculture*)

« autorisation d’occupation aquacole » Autorisation d’occupation aquacole délivrée en vertu de l’article 34. (*aquaculture occupation permit*)

« bail aquacole » Bail délivré en vertu de l’article 33. (*aquaculture lease*)

« eau » S’entend notamment de l’eau douce, de l’eau saumâtre et de l’eau de mer, qu’elle provienne ou non de marées. (*water*)

« inspecteur » Personne nommée au poste d’inspecteur en vertu de l’article 47. (*inspector*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« période de jachère » Période durant laquelle l’aquaculture n’est pas pratiquée sur un site aquacole et aucun produit aquacole n’y est présent. (*fallow period*)

« permis d’aquaculture » Permis d’aquaculture délivré en vertu de l’article 8, y compris un renouvellement ou une modification de ce permis. (*aquaculture licence*)

« personne » S’entend notamment d’une association coopérative personnalisée en vertu de la *Loi sur les associations coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique. (*person*)

« plantes et animaux aquatiques » Plantes et animaux qui ont l’eau comme habitat naturel durant toutes les phases de leur cycle de vie. (*aquatic plants and animals*)

« preneur à bail » Titulaire d’un bail aquacole. (*lessee*)

« prescrit » Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. (*prescribed*)

“licensee” means the holder of an aquaculture licence. (*titulaire de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“permittee” means the holder of an aquaculture occupation permit. (*titulaire d’autorisation*)

“person” includes a co-operative association incorporated under or to which the *Co-operative Associations Act* applies. (*personne*)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 45. (*registraire*)

“water” includes fresh, brackish and marine water, both tidal and non-tidal. (*eau*)

1988, c.A-9.2, ss.1(1); 2000, c.26, s.22; 2005, c.24, s.1; 2007, c.10, s.15; 2010, c.31, s.18

Strain of aquatic plants or animals

2 For the purposes of this Act a reference to a strain of aquatic plants or animals is a reference to aquatic plants or animals that possess or have been bred to possess special genetically determined characteristics that distinguish them from other members of the same species.

1988, c.A-9.2, ss.1(2)

Interference with navigation

3 Nothing in this Act or the regulations authorizes any interference with the navigation of navigable waters.

1988, c.A-9.2, s.2

Application

4(1) Subject to subsection (2), this Act and the regulations apply to all aquaculture whether begun before or after the commencement of this Act.

4(2) This Act and the regulations, and a provision of this Act or the regulations, shall not apply to the following if

« produit aquacole » Plantes et animaux aquatiques élevés ou étant élevés en aquaculture. (*aquacultural produce*)

« registraire » Personne nommée au poste de registraire en vertu de l’article 45. (*Registrar*)

« site aquacole » Lieu indiqué sur un permis d’aquaculture, où l’aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou sera pratiquée. (*aquaculture site*)

« terre » S’entend notamment de la terre recouverte d’eau et de la colonne d’eau qui la coiffe. (*land*)

« terre aquacole désignée » Terre placée sous l’autorité du ministre, qui a été désignée comme terre aquacole par le ministre en vertu de l’article 32. (*designated aquaculture land*)

« titulaire d’autorisation » Titulaire d’une autorisation d’occupation aquacole. (*permittee*)

« titulaire de permis » Titulaire d’un permis d’aquaculture. (*licensee*)

1988, ch. A-9.2, par. 1(1); 2000, ch. 26, art. 22; 2005, ch. 24, art. 1; 2007, ch. 10, art. 15; 2010, ch. 31, art. 18

Souche de plantes ou d’animaux aquatiques

2 Pour l’application de la présente loi, un renvoi à une souche de plantes ou d’animaux aquatiques vaut renvoi aux plantes ou aux animaux aquatiques qui possèdent ou qui ont été élevés pour posséder des caractéristiques spéciales génétiquement déterminées qui les distinguent des autres membres de la même espèce.

1988, ch. A-9.2, par. 1(2)

Immixtion dans la navigation

3 Rien dans la présente loi ou ses règlements n’autorise une immixtion dans la navigation des eaux navigables.

1988, ch. A-9.2, art. 2

Champ d’application

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi et ses règlements s’appliquent à l’aquaculture dans son ensemble, peu importe qu’elle ait commencé avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi.

4(2) La présente loi et ses règlements ainsi qu’une disposition de l’un d’eux ne s’appliquent pas lorsqu’une exemption réglementaire existe à l’égard :

exempted by the regulations from the application of the Act and the regulations or the provision:

- (a) a person or class of persons;
- (b) land or a class of lands;
- (c) an aquaculture site or class of aquaculture sites;
- (d) an activity or class of activities; or
- (e) aquatic plants or animals or strains of aquatic plants or animals.

1988, c.A-9.2, s.3

Aquaculture bay management area

5(1) The Minister may designate an area in a body of water as an aquaculture bay management area.

5(2) The Minister may designate the following for an aquaculture bay management area:

- (a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated in the area; and
- (b) the length of a fallow period for the area.

5(3) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), on issuing, renewing or amending an aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area, the Registrar shall, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

5(4) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), the Registrar shall amend the aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area.

5(5) In an amendment under subsection (4), the Registrar shall, in addition to any terms or conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on an aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

- a) d'une personne ou d'une catégorie de personnes;
- b) d'une terre ou d'une catégorie de terres;
- c) d'un site aquacole ou d'une catégorie de sites aquacoles;
- d) d'une activité ou d'une catégorie d'activités;
- e) de plantes ou d'animaux aquatiques ou de leurs souches.

1988, ch. A-9.2, art. 3

Zone de gestion aquacole d'une baie

5(1) Le ministre peut désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone de gestion aquacole d'une baie.

5(2) Le ministre peut désigner ce qui suit pour une zone de gestion aquacole d'une baie :

- a) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés dans la zone;
- b) la durée de la période de jachère pour la zone.

5(3) Sous réserve du paragraphe (6), si le ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2) lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie, le registraire, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, impose des conditions dans le permis enjoignant au titulaire de permis de se conformer à la désignation faite en vertu du paragraphe (2).

5(4) Sous réserve du paragraphe (6), si le ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), le registraire modifie le permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie.

5(5) Lors d'une modification faite en vertu du paragraphe (4), le registraire, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, impose des conditions dans un permis d'aquaculture enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

5(6) The Minister may exempt a licensee from complying with a designation made under paragraph (2)(a).

5(7) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

5(8) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under this section.

2005, c.24, s.2

Prohibition against carrying on aquaculture without aquaculture licence

6 A person who does not hold an aquaculture licence shall not carry on aquaculture.

1988, c.A-9.2, s.4

Application for aquaculture licence

7(1) A person who wishes to carry on aquaculture may apply to the Registrar for an aquaculture licence.

7(2) A person who is applying for an aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

7(3) A person who is applying for an aquaculture licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

7(4) A person who is applying for an aquaculture licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.5; 1991, c.47, s.1

Issuance of aquaculture licence

8(1) The Registrar, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for an aquaculture licence, may issue to the applicant an aquaculture licence.

8(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to issue an aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, s.6

5(6) Le ministre peut exempter un titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu de l'alinéa (2)a).

5(7) Le ministre peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

5(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du présent article.

2005, ch. 24, art. 2

Interdiction de pratiquer l'aquaculture sans permis

6 Quiconque ne détient pas un permis d'aquaculture ne peut pratiquer l'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 4

Demande de permis d'aquaculture

7(1) Quiconque veut pratiquer l'aquaculture peut présenter au registraire une demande de permis d'aquaculture.

7(2) Quiconque fait une demande de permis d'aquaculture paye au registraire, au moment de la demande, les droits de demande prescrits.

7(3) Quiconque fait une demande de permis d'aquaculture fournit au registraire les renseignements réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

7(4) Quiconque fait une demande de permis d'aquaculture est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 5; 1991, ch. 47, art. 1

Délivrance du permis d'aquaculture

8(1) Le registraire peut délivrer au demandeur un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le demandeur a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements en ce qui concerne la demande d'un permis d'aquaculture.

8(2) Le registraire peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de délivrer un permis d'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 6

Application for renewal of aquaculture licence

9(1) A licensee may apply to the Registrar for a renewal of the licensee's aquaculture licence.

9(2) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

9(3) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

9(4) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.7

Renewal of aquaculture licence

10(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a renewal of the licensee's aquaculture licence, may renew the aquaculture licence.

10(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to renew an aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, s.8

Application for amendment of aquaculture licence

11(1) A licensee may apply to the Registrar to have the licensee's aquaculture licence amended.

11(2) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

11(3) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

Demande de renouvellement du permis d'aquaculture

9(1) Le titulaire de permis peut présenter une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture au registraire.

9(2) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture paye au registraire, au moment de la demande, les droits de demande prescrits.

9(3) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture fournit au registraire les renseignements réglementaires ou ceux qui sont exigés en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

9(4) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 7

Renouvellement du permis d'aquaculture

10(1) Le registraire peut renouveler un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements concernant la demande de renouvellement d'un permis d'aquaculture.

10(2) Le registraire peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de renouveler un permis d'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 8

Demande de modification du permis d'aquaculture

11(1) Le titulaire de permis peut demander au registraire de modifier son permis d'aquaculture.

11(2) Le titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture paye au registraire, au moment de la demande, les droits de demande prescrits.

11(3) Le titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture est tenu de fournir au registraire les renseignements réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

11(4) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.9; 1991, c.47, s.2

Amendment of aquaculture licence

12(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have an aquaculture licence amended, may amend the aquaculture licence.

12(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to amend an aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, s.10

Additional terms and conditions the Registrar may impose

13(1) On issuing, renewing or amending an aquaculture licence, the Registrar may, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make the licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) adherence to an aquaculture site development plan approved by the Registrar,
- (b) standards relating to site utilization, stocking densities and production at aquaculture sites,
- (c) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated,
- (d) the length of a fallow period for an aquaculture site,
- (e) measures to be taken to minimize the risk of environmental degradation,
- (f) measures to be taken to prevent the escape of aquacultural produce,
- (g) measures to be taken to minimize the risk of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants spreading to other aquaculture sites,

11(4) Le titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 9; 1991, ch. 47, art. 2

Modification du permis d'aquaculture

12(1) Le registraire peut modifier un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements concernant la demande de modification d'un permis d'aquaculture.

12(2) Le registraire peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de modifier un permis d'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 10

Conditions additionnelles que peut imposer le registraire

13(1) Lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture, le registraire peut, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir le permis à des conditions relativement :

- a) au respect du plan de développement d'un site aquacole approuvé par le registraire;
- b) aux normes d'utilisation du site, aux densités d'empeusement et à la production sur les sites aquacoles;
- c) à la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés;
- d) à la durée de la période de jachère d'un site aquacole;
- e) aux mesures à prendre afin de minimiser les risques de dégradation écologique;
- f) aux mesures à prendre afin de prévenir les fuites des produits aquacoles;
- g) aux mesures à prendre afin de minimiser les risques de propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants vers d'autres sites aquacoles;

(h) measures to be taken to ensure the maintenance of applicable health, grade and genetic standards, and

(i) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

13(2) The Registrar may, under subsection (1), make different aquaculture licences subject to different terms and conditions that reflect the particular characteristics of the sites specified under subsection 18(1) in the licences.

1988, c.A-9.2, s.11; 2005, c.24, s.3

Additional terms and conditions the Minister may impose

14 The Minister may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated, and

(b) the length of a fallow period for the aquaculture site.

2005, c.24, s.4

Terms and conditions to which aquaculture licence is subject

15 An aquaculture licence is subject to the following terms and conditions:

(a) those established by or in accordance with the regulations, whenever established;

(b) those imposed by the Registrar under section 5;

(c) those imposed by the Registrar under section 13; and

(d) those imposed by the Minister under section 14, whenever imposed.

1988, c.A-9.2, s.12; 2005, c.24, s.5

h) aux mesures à prendre pour assurer le maintien des normes de santé, des normes de classement et des normes génétiques qui s'appliquent;

i) à toute autre question que le registraire estime nécessaire pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

13(2) Le registraire peut, en vertu du paragraphe (1), assujettir différents permis d'aquaculture à des conditions différentes qui reflètent les caractéristiques particulières des sites indiqués sur les permis en vertu du paragraphe 18(1).

1988, ch. A-9.2, art. 11; 2005, ch. 24, art. 3

Conditions additionnelles que peut imposer le ministre

14 Le ministre peut, en tout temps, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir un permis d'aquaculture à des conditions relativement :

a) à la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés;

b) à la durée de la période de jachère pour le site aquacole.

2005, ch. 24, art. 4

Conditions auxquelles un permis d'aquaculture est assujetti

15 Un permis d'aquaculture est assujetti aux conditions suivantes :

a) celles qui sont réglementaires ou qui sont imposées conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, lorsqu'elles sont imposées;

b) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 5;

c) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 13;

d) celles imposées par le ministre en vertu de l'article 14, lorsqu'elles sont imposées.

1988, ch. A-9.2, art. 12; 2005, ch. 24, art. 5

Assignment or transfer of aquaculture licence

16 An aquaculture licence may be assigned or transferred with the prior written consent of the Registrar.

1988, c.A-9.2, s.13

Restriction on issue of aquaculture licence

17 The Registrar shall not issue, renew or amend an aquaculture licence in relation to an aquaculture site on other than designated aquaculture land unless the applicant is the owner or lessee of the aquaculture site and has a right to occupy the site.

1988, c.A-9.2, ss.14(1)

Restriction of aquaculture licence to an aquaculture site

18(1) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the site at which aquaculture is to be carried on under the licence.

18(2) A licensee shall not carry on aquaculture at a site other than the one specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, ss.14(2), (3)

Display of aquaculture licence number

19 The Registrar may require that a licensee display the licensee's aquaculture licence number at all times at the site specified under subsection 18(1) in the licensee's aquaculture licence in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, ss.14(4); 1991, c.47, s.3

Duration of aquaculture licence

20(1) An aquaculture licence is valid for 20 years or for such shorter period as is specified by the Registrar in the licence.

20(2) The term of an aquaculture licence shall not extend beyond the period of time during which the licensee has a right to occupy the site specified under subsection 18(1) in the licence.

1988, c.A-9.2, s.15

Cession ou transfert du permis d'aquaculture

16 Un permis d'aquaculture peut être cédé ou transféré avec le consentement écrit préalable du registraire.

1988, ch. A-9.2, art. 13

Restriction reliée à la délivrance d'un permis d'aquaculture

17 Le registraire ne peut délivrer, renouveler ni modifier un permis d'aquaculture à l'égard d'un site aquacole autre qu'une terre aquacole désignée sauf si le demandeur est le propriétaire ou le preneur à bail du site aquacole et a le droit de l'occuper.

1988, ch. A-9.2, par. 14(1)

Restriction du permis à un site aquacole

18(1) Le registraire indique sur le permis d'aquaculture le site aquacole où l'aquaculture sera pratiquée en vertu du permis.

18(2) Le titulaire de permis ne peut pratiquer l'aquaculture sur un site autre que le site indiqué sur son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (1).

1988, ch. A-9.2, par. 14(2), (3)

Affichage du numéro de permis d'aquaculture

19 Le registraire peut exiger que le titulaire de permis affiche le numéro de son permis d'aquaculture en tout temps sur le site indiqué sur son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe 18(1), en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, par. 14(4); 1991, ch. 47, art. 3

Durée du permis d'aquaculture

20(1) Un permis d'aquaculture est valide pour vingt ans ou pour une durée moindre telle que l'indique le registraire sur le permis.

20(2) Un permis d'aquaculture ne s'étend pas au-delà de la période durant laquelle le titulaire de permis a le droit d'occuper le site indiqué sur le permis en vertu du paragraphe 18(1).

1988, ch. A-9.2, art. 15

Restriction of aquaculture licence to specified species and strains

21(1) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the species and strains of aquatic plants and animals that are to be cultivated under the licence.

21(2) A licensee shall not cultivate species or strains of aquatic plants and animals other than those specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

21(3) The Minister may direct a licensee to destroy or otherwise dispose of, in accordance with the direction of the Minister, aquatic plants and animals in the possession of a licensee that are not of the species or strains specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

21(4) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

1988, c.A-9.2, ss.16(1)-(4)

Ownership of aquacultural produce

22 All aquacultural produce of the species and strains specified in an aquaculture licence, while contained within the boundaries of the aquaculture site, are the exclusive personal property of the licensee until sold, traded, transferred or otherwise disposed of by the licensee.

1988, c.A-9.2, ss.16(5)

Books, records, accounts and documents

23(1) A licensee shall prepare and maintain the books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations.

23(2) A licensee shall forward to the Registrar the information, books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations, at the times and in the forms required by the regulations.

1988, c.A-9.2, s.17

Restriction du permis d'aquaculture à des espèces et à des souches indiquées

21(1) Le registraire indique sur le permis d'aquaculture les espèces et les souches des plantes et des animaux aquatiques qui seront cultivées en vertu du permis.

21(2) Le titulaire de permis se limite à ne cultiver que les espèces ou les souches de plantes et d'animaux aquatiques indiquées sur son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (1).

21(3) Le ministre peut ordonner à un titulaire de permis de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon, conformément à ses directives, les plantes et les animaux aquatiques que possède le titulaire de permis et qui n'appartiennent pas aux espèces ou aux souches indiquées sur le permis en vertu du paragraphe (1).

21(4) Le titulaire de permis est tenu de se conformer immédiatement aux directives que donne le ministre en vertu du présent article.

1988, ch. A-9.2, par. 16(1) à (4)

Propriété du produit aquacole

22 Tous les produits aquacoles des espèces et des souches indiquées sur un permis d'aquaculture, lorsqu'ils sont contenus à l'intérieur des limites du site aquacole, appartiennent exclusivement au titulaire de permis jusqu'à leur vente, leur échange, leur transfert ou autre disposition par le titulaire de permis.

1988, ch. A-9.2, par. 16(5)

Livres, dossiers, comptes et documents

23(1) Le titulaire de permis est tenu de préparer et de conserver les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

23(2) Le titulaire de permis est tenu d'envoyer au registraire les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, dans les délais et en la forme réglementaires.

1988, ch. A-9.2, art. 17

Health, genetic and grade standards

24 A licensee shall maintain the health, genetic and grade standards for aquacultural produce established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.18

Reporting of disease, parasites, toxins and contaminants

25 A licensee shall immediately report to the Minister or to an inspector the presence of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants at the licensee's aquaculture site.

1988, c.A-9.2, s.19; 2005, c.24, s.6

Direction to prevent the spread of disease, disease agents, parasites, toxins and contaminants

26(1) If satisfied on reasonable grounds that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at a licensee's aquaculture site, the Minister may direct the licensee to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

26(2) Under subsection (1), the Minister may direct a licensee to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

26(3) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

2005, c.24, s.7

Designation of a controlled aquaculture area

27(1) The Minister may designate an area in a body of water as a controlled aquaculture area for the purpose of subsections (4) to (7).

27(2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

27(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

Normes de santé, normes de classement et normes génétiques

24 Le titulaire de permis est tenu de maintenir pour les produits aquacoles des normes de santé, des normes de classement et des normes génétiques réglementaires ou celles établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 18

Rapport sur la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines et les contaminants

25 Le titulaire de permis est tenu d'avertir immédiatement le ministre ou un inspecteur de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants sur son site aquacole.

1988, ch. A-9.2, art. 19; 2005, ch. 24, art. 6

Directive pour prévenir la propagation de la maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants

26(1) Si, en se fondant sur des motifs raisonnables, le ministre est convaincu de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants sur le site aquacole d'un titulaire de permis, il peut donner la directive au titulaire de permis de prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

26(2) Le ministre peut, en vertu du paragraphe (1), donner la directive à un titulaire de permis de mettre en quarantaine, de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon un produit aquacole, conformément à ses directives.

26(3) Le titulaire de permis est tenu de se conformer immédiatement aux directives du ministre données en vertu du présent article.

2005, ch. 24, art. 7

Désignation d'une zone aquacole contrôlée

27(1) Le ministre peut, pour l'application des paragraphes (4) à (7), désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone aquacole contrôlée.

27(2) Le ministre peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

27(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

27(4) If the Minister has reason to believe that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at an aquaculture site, the Minister may designate the aquaculture site and the area surrounding the aquaculture site as a controlled aquaculture area under subsection (1).

27(5) The Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

27(6) Under subsection (5), the Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

27(7) A licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

2005, c.24, s.7

Harvesting of aquacultural produce

28 A licensee shall harvest the aquacultural produce cultivated under the licensee's aquaculture licence in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.20

Suspension or revocation of aquaculture licence

29(1) The Registrar may suspend or revoke an aquaculture licence if the Registrar is satisfied that

- (a) the licensee has made a false statement in applying for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any information, book, record, account or other document furnished by the licensee under this Act or the regulations,
- (b) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a term or condition to which the licence is subject,
- (c) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a provision of this Act or the regulations,

27(4) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il y a présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants sur un site aquacole, le ministre peut, en vertu du paragraphe (1), désigner le site aquacole et la zone qui l'entoure comme zone aquacole contrôlée.

27(5) Le ministre peut donner la directive à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de prendre les mesures que le ministre considère nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

27(6) Le ministre peut, en vertu du paragraphe (5), donner la directive à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée, de mettre en quarantaine, de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon un produit aquacole conformément à sa directive.

27(7) Le titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée est tenu de se conformer immédiatement aux directives du ministre données en vertu du présent article.

2005, ch. 24, art. 7

Récolte des produits aquacoles

28 Le titulaire de permis récolte les produits aquacoles cultivés en vertu de son permis d'aquaculture en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 20

Suspension ou révocation d'un permis d'aquaculture

29(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'aquaculture s'il est convaincu que l'une des circonstances suivantes existe :

- a) le titulaire de permis a fait une fausse déclaration soit dans sa demande de permis, de renouvellement ou de modification de permis, soit dans les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes ou les autres documents qu'il a fournis en application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) le titulaire de permis enfreint une des conditions auxquelles le permis est assujéti ou omet ou refuse de s'y conformer;
- c) le titulaire de permis enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou omet ou refuse de s'y conformer;

(d) the licensee does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations, or

(e) the licensee ceases to have a right to occupy the site specified under subsection 18(1) in the licence.

29(2) The Registrar may revoke an aquaculture licence on surrender of the licence by the licensee.

1988, c.A-9.2, s.21

Inspection

30(1) An inspector may at any reasonable time enter and inspect any vehicle, trailer or boat and any place or premises, except a private dwelling, that the inspector has reason to believe are being used for or in connection with aquaculture.

30(2) For the purposes of inspection, an inspector may open and inspect any container that the inspector has reason to believe contains aquatic plants or animals.

30(3) Before or after attempting to effect entry under this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

30(4) An inspector may at any time require a licensee to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to aquaculture or to the aquaculture site.

30(5) A licensee shall immediately on demand by an inspector produce the records, books, accounts and other documents relating to aquaculture and to the aquaculture site required by an inspector under this section.

30(6) An inspector may require a licensee to provide such samples and to carry out such tests as the inspector specifies.

30(7) A licensee shall provide the samples and carry out the tests required by an inspector under this section.

d) le titulaire de permis ne fait pas suffisamment preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, lorsqu'il s'agit de remplir les conditions auxquelles le permis est assujéti, ainsi que de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;

e) le titulaire de permis cesse d'avoir le droit d'occuper le site aquacole indiqué sur le permis en vertu du paragraphe 18 (1).

29(2) Le registraire peut révoquer un permis d'aquaculture lors de sa remise par le titulaire de permis.

1988, ch. A-9.2, art. 21

Inspection

30(1) Un inspecteur peut, à tout moment opportun, entrer dans tout véhicule ou toute remorque ou monter à bord de tout bateau et visiter tout endroit ou tout lieu et l'inspecter, sauf s'il s'agit d'un logement privé, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il en est fait usage pour l'aquaculture ou relatif à l'aquaculture.

30(2) Pour les fins d'inspection, un inspecteur peut ouvrir et inspecter tout contenant lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient des plantes ou des animaux aquatiques.

30(3) Avant ou après avoir tenté d'effectuer une entrée en vertu du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

30(4) Un inspecteur peut, en tout temps, exiger d'un titulaire de permis qu'il produise pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents, à l'exception des dossiers, des livres, des comptes ou des documents financiers, reliés à l'aquaculture ou au site aquacole.

30(5) Le titulaire de permis est tenu, à la demande d'un inspecteur, de produire immédiatement les dossiers, les livres, les comptes et les autres documents reliés à l'aquaculture et au site aquacole exigés par l'inspecteur en vertu du présent article.

30(6) Un inspecteur peut exiger qu'un titulaire de permis fournisse des échantillons et effectue les tests qu'il lui indique.

30(7) Le titulaire de permis est tenu de fournir les échantillons et d'effectuer les tests exigés par un inspecteur en vertu du présent article.

30(8) An inspector may seize any book, record, account, document, container or aquatic plant or animal that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence in the following circumstances:

- (a) during an inspection under this section;
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*; or
- (c) in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

1988, c.A-9.2, s.22; 2008, c.11, s.2

Sale, destruction, disposal, transfer, transport, introduction and possession of aquatic plants and animals

31(1) No person shall sell, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce, including parts or portions of aquacultural produce, in which disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present except in accordance with the direction of the Minister.

31(2) No person shall transfer or transport live aquacultural produce from one body of water or aquaculture site in the Province to another in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

31(3) No person shall introduce live aquacultural produce to a body of water or aquaculture site in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

31(4) No person shall have possession of live aquatic plants or animals directly or indirectly for the purposes of aquaculture other than in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

31(5) The Minister may give directions and approvals for the purposes of this section and may make the directions and approvals subject to such terms and conditions as the Minister considers advisable for the maintenance of health, genetic and grade standards.

30(8) Lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables, que cela peut fournir la preuve qu'une infraction a été commise, un inspecteur peut saisir tout livre, tout dossier, tout compte, tout document, tout contenant, toute plante ou tout animal aquatique :

- a) lors d'une inspection effectuée en vertu du présent article;
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- c) en conformité avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1988, ch. A-9.2, art. 22; 2008, ch. 11, art. 2

Vente, destruction, élimination, transfert, transport, introduction et possession de plantes et d'animaux aquatiques

31(1) Il est interdit de vendre, de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon, un produit aquacole, y compris les parties ou les portions d'un produit aquacole, dans lequel la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines ou les contaminants sont présents, sauf en conformité avec la directive du ministre.

31(2) Il est interdit de transférer ou de transporter un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau ou d'un site aquacole dans la province à une autre étendue d'eau ou à un autre site aquacole dans la province, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou avec une approbation préalable écrite du ministre.

31(3) Il est interdit d'introduire un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site aquacole dans la province, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou avec une approbation préalable écrite du ministre.

31(4) Il est interdit d'avoir en sa possession des plantes ou des animaux aquatiques pour des fins directes ou indirectes d'aquaculture, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou avec une approbation préalable écrite du ministre.

31(5) Le ministre peut donner des directives et des approbations pour l'application du présent article et les assujettir à des conditions qu'il estime souhaitables pour le maintien des normes de santé, des normes de classement et des normes génétiques.

31(6) A person to whom the Minister gives a direction or an approval under this section shall comply with the terms and conditions to which the direction or approval is subject.

1988, c.A-9.2, s.23; 2005, c.24, s.8

Designation of land as aquaculture land

32 The Minister may designate land that is under the Minister's administration and control as aquaculture land.

1988, c.A-9.2, s.24; 1991, c.47, s.4

Lease of designated aquaculture land

33(1) On application the Minister may, in accordance with the regulations, lease designated aquaculture land for the purposes of aquaculture.

33(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture lease subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

33(3) An aquaculture lease

- (a) shall be for a period not exceeding 20 years,
- (b) shall be at a rent fixed by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the lease, or, if there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market,
- (c) shall be subject to the terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the lease, and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2), and
- (d) may be assigned or transferred with the prior written consent of the Minister.

33(4) The Minister shall not issue an aquaculture lease unless the applicant for the lease has given public notice of the application in accordance with the regulations.

33(5) The Minister shall not issue an aquaculture lease unless the applicant for the lease has provided, to the sat-

31(6) Une personne à qui le ministre donne une directive ou une approbation en vertu du présent article est tenue de se conformer aux conditions auxquelles la directive ou l'approbation est assujettie.

1988, ch. A-9.2, art. 23; 2005, ch. 24, art. 8

Désignation d'une terre comme terre aquacole

32 Le ministre peut désigner comme terre aquacole une terre qui se trouve sous son autorité.

1988, ch. A-9.2, art. 24; 1991, ch. 47, art. 4

Bail de terre aquacole désignée

33(1) Sur demande, le ministre peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, donner à bail une terre aquacole désignée à des fins d'aquaculture.

33(2) Le ministre peut, en plus des engagements et des conditions réglementaires ou ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir un bail aquacole à des engagements et à des conditions qu'il estime appropriés.

33(3) Un bail aquacole doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être d'une durée maximale de vingt ans;
- b) procurer un loyer réglementaire ou un loyer fixé en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance du bail, ou s'il n'existe pas de règlement qui s'applique, un loyer fixé par le ministre, qui tient compte de la valeur locative de terres semblables se trouvant sur le marché libre;
- c) être assujetti aux engagements et aux conditions réglementaires ou à ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance du bail, ainsi qu'aux engagements et aux conditions imposés par le ministre en vertu du paragraphe (2);
- d) pouvoir être cédé ou transféré avec le consentement écrit préalable du ministre.

33(4) Le ministre ne peut délivrer un bail aquacole que si le demandeur du bail a donné un avis public de la demande conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

33(5) Le ministre ne peut délivrer un bail aquacole que si le demandeur du bail a fourni, à la satisfaction du mi-

isfaction of the Minister, a certificate of survey of the land to be covered by the lease.

33(6) Subject to subsections (7) and (8), an aquaculture lease conveys the right to the exclusive use of the land covered by the lease.

33(7) An aquaculture lease does not convey a right to any mines or minerals in, on or under the land.

33(8) An aquaculture lease may make provision for access through and over the land by adjacent landowners.

1988, c.A-9.2, s.25; 1991, c.47, s.5

Aquaculture occupation permit

34(1) On application the Minister may, in accordance with the regulations, issue an aquaculture occupation permit authorizing a person to occupy and use specified designated aquaculture land.

34(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture occupation permit subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

34(3) An aquaculture occupation permit

- (a) shall be for a period not exceeding three years,
- (b) shall be at a rent fixed by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the permit, or, if there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Minister having regard to the occupational and use value of similar land on the open market, and
- (c) shall be subject to terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the permit, and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2), and
- (d) is not assignable or transferable.

34(4) The Minister shall not issue an aquaculture occupation permit unless the applicant for the permit has given

nistre, un certificat d'arpentage de la terre qui fait l'objet du bail.

33(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), un bail aquacole transfère le droit à l'usage exclusif de la terre qui fait l'objet du bail.

33(7) Un bail aquacole ne transfère pas un droit aux mines ou aux minéraux qui sont en surface ou souterrains.

33(8) Un bail aquacole peut prévoir des dispositions d'accès au terrain ou à travers celui-ci pour les propriétaires de terrains adjacents.

1988, ch. A-9.2, art. 25; 1991, ch. 47, art. 5

Autorisation d'occupation aquacole

34(1) Sur demande, le ministre peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, délivrer une autorisation d'occupation aquacole autorisant une personne à occuper et à utiliser une terre aquacole désignée et spécifiée.

34(2) Le ministre peut, en plus des engagements et des conditions réglementaires ou de ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir une autorisation d'occupation aquacole à des engagements et à des conditions qu'il estime appropriés.

34(3) Une autorisation d'occupation aquacole doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être d'une durée maximale de trois ans;
- b) procurer un loyer réglementaire ou un loyer fixé en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance de l'autorisation ou, s'il n'existe pas de règlement qui s'applique, un loyer fixé par le ministre qui tient compte de la valeur de l'occupation et de l'usage de terres semblables se trouvant sur le marché libre;
- c) être assujettie aux engagements et aux conditions réglementaires ou à ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance de l'autorisation, ainsi qu'aux engagements et aux conditions imposés par le ministre en vertu du paragraphe (2);
- d) ne pouvoir être ni cédée ni transférée.

34(4) Le ministre ne peut délivrer une autorisation d'occupation aquacole que si le demandeur de l'autorisation a

public notice of the application in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.26; 1991, c.47, s.6

Alteration of boundaries of land under aquaculture lease or aquaculture occupation permit

35(1) A lessee or permittee may apply to the Minister to have the boundaries of land altered under the lessee's aquaculture lease or the permittee's aquaculture occupation permit.

35(2) A lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall provide to the Minister the information required by or in accordance with the regulations.

35(3) A lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

35(4) The Minister shall not grant an application to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit unless public notice of the application has been given by the lessee or permittee in accordance with the regulations.

35(5) The Minister, on being satisfied that the lessee or permittee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit, may alter the boundaries of land under the lease or permit.

35(6) The Minister may, in accordance with the regulations, refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit.

1991, c.47, s.7

donné un avis public de la demande conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 26; 1991, ch. 47, art. 6

Modification des limites d'une terre faisant l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole

35(1) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation peut demander au ministre de modifier les limites de la terre qui fait l'objet de son bail aquacole ou de son autorisation d'occupation aquacole.

35(2) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole est tenu de fournir au ministre les renseignements réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

35(3) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

35(4) Le ministre accepte une demande de modification des limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole seulement si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a donné un avis public de la demande conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

35(5) Le ministre peut modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole lorsqu'il est convaincu que le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements reliées à la demande de modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail ou de l'autorisation.

35(6) Le ministre peut, conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole.

1991, ch. 47, art. 7

Cancellation of aquaculture lease or aquaculture occupation permit

36(1) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit if

- (a) the lessee or the permittee has made a false statement in applying for the lease or permit,
- (b) the lessee or the permittee violates or fails or refuses to comply with a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject,
- (c) the lessee or permittee violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations,
- (d) the lessee or the permittee does not, to the satisfaction of the Minister, show due diligence in fulfilling a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject, or
- (e) the lessee or the permittee ceases to hold an aquaculture licence in relation to the land covered by the lease or permit.

36(2) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit on surrender of the lease or permit by the lessee or permittee.

1988, c.A-9.2, s.27

Appeals

37(1) An applicant for an aquaculture licence or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar under this Act or the regulations may appeal the decision to the Minister in accordance with the regulations.

37(2) A decision or direction of the Minister under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Minister.

1988, c.A-9.2, s.28

Annulation du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole

36(1) Le ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole dans l'une des circonstances suivantes :

- a) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail ou d'autorisation;
- b) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint un engagement ou une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujéti, ou omet ou refuse de s'y conformer;
- c) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou omet ou refuse de s'y conformer;
- d) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation ne fait pas suffisamment preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du ministre, pour se conformer à un engagement ou à une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujéti;
- e) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation cesse de détenir un permis d'aquaculture relié à la terre qui fait l'objet du permis ou de l'autorisation.

36(2) Le ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole à la remise du bail ou de l'autorisation par le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation.

1988, ch. A-9.2, art. 27

Appels

37(1) Un demandeur de permis d'aquaculture ou un titulaire de permis qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire rendue en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès du ministre en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

37(2) Une décision ou une directive du ministre en vertu de la présente loi est définitive et sans appel et elle ne peut être contestée ou révisée par un tribunal sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle et aucun tribunal ne peut rendre une ordonnance ni être saisi d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, visant à contester, à réviser, à gêner ou à limiter le ministre.

1988, ch. A-9.2, art. 28

Confidentiality

38(1) Subject to subsections (3) and (4), all information, books, records, accounts and documents obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30 are confidential.

38(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30.

38(3) A person may disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30 generally for the purposes of the administration and enforcement of this Act, and may disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30

(a) on a confidential basis to a person employed by the Government of Canada or by a province or territory of Canada,

(b) in publications and programs in relation to aquaculture if the disclosure does not identify the person to whom the information, book, record, account or document relates,

(c) to any person when necessary to prevent or combat disease or to maintain genetic standards,

(d) to members of advisory committees established by the Minister under section 44,

(e) to any person in the course of consultation, public or otherwise, undertaken in relation to any application under this Act, and

(f) to any person in accordance with the regulations.

38(4) A person may, with the consent of the person to whom it relates, disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30.

38(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

1988, c.A-9.2, s.29; 2013, c.34, s.1

Renseignements confidentiels

38(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sont confidentiels tous les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes et les documents obtenus en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30.

38(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit de divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30, ou d'autoriser sa divulgation.

38(3) Une personne peut divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30 ou autoriser sa divulgation d'une façon générale aux fins d'application et d'exécution de la présente loi et peut divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30 :

a) de façon confidentielle, à une personne employée par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire du Canada;

b) aux publications et programmes se rapportant à l'aquaculture, si la divulgation n'identifie pas la personne à laquelle le renseignement, le livre, le dossier, le compte ou le document se rapporte;

c) à toute personne, lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou combattre une maladie ou pour maintenir les normes génétiques;

d) aux membres des comités consultatifs établis par le ministre en vertu de l'article 44;

e) à toute personne au cours d'une consultation publique ou autre, reliée à toute demande en vertu de la présente loi;

f) à toute personne conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

38(4) Une personne peut, avec le consentement de la personne à laquelle la divulgation se rapporte, divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30 ou autoriser sa divulgation.

38(5) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1988, ch. A-9.2, art. 29; 2013, ch. 34, art. 1

Offences and penalties

39(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

39(2) A person who violates or fails to comply with a term or condition of an aquaculture licence commits an offence.

39(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

39(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1988, c.A-9.2, s.30; 1990, c.61, s.9

Continuing offence

40 If an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1988, c.A-9.2, s.32; 1990, c.61, s.9

Administration

41 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.A-9.2, s.34

Public consultation

42 The Minister shall undertake such public consultation in relation to aquaculture as the Minister considers appropriate or as is required by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.35

Infractions et peines

39(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

39(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une condition d'un permis d'aquaculture commet une infraction.

39(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

39(4) Pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

1988, ch. A-9.2, art. 30; 1990, ch. 61, art. 9

Infraction continue

40 Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est le montant de l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est le montant de l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

1988, ch. A-9.2, art. 32; 1990, ch. 61, art. 9

Application

41 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. A-9.2, art. 34

Consultation publique

42 Le ministre entreprend les consultations publiques concernant l'aquaculture qu'il estime appropriées ou celles qui sont prescrites ou exigées conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 35

Agreements

43 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with Canada, a provincial government or a person for any purpose related to this Act and the regulations.

1988, c.A-9.2, s.36

Advisory committees

44(1) The Minister may establish advisory committees to advise the Minister generally in relation to aquaculture and in relation to the issuance of aquaculture leases and aquaculture occupation permits, and to advise the Registrar in relation to the issuance, renewal and amendment of aquaculture licences.

44(2) Despite subsection (1) the Minister shall establish advisory committees to advise the Minister in relation to health standards for aquacultural produce and in relation to site selection criteria for designated aquaculture land.

44(3) The Minister may pay such allowances and expenses as may be authorized by the regulations to persons who serve on advisory committees established under this section.

1988, c.A-9.2, s.37

Appointment of Registrar

45 The Minister shall appoint a person employed in the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries as the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

1988, c.A-9.2, s.38; 2000, c.26, s.22; 2007, c.10, s.15; 2010, c.31, s.18

Maintenance of records by Registrar

46 The Registrar shall maintain copies and records of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits, and such other documents as the Minister may require.

1988, c.A-9.2, s.39

Appointment of inspectors

47(1) The Minister may appoint persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Accords

43 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le Canada, un gouvernement provincial ou une personne pour toute fin reliée à la présente loi et à ses règlements.

1988, ch. A-9.2, art. 36

Comités consultatifs

44(1) Le ministre peut établir des comités consultatifs pour le conseiller de façon générale sur les questions reliées à l'aquaculture et à la délivrance des baux aquacoles et des autorisations d'occupation aquacole, ainsi que pour conseiller le registraire sur les questions reliées à la délivrance, au renouvellement et à la modification des permis d'aquaculture.

44(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre établit des comités consultatifs pour le conseiller sur les questions reliées aux normes de santé des produits aquacoles ainsi qu'aux critères de sélection de sites d'une terre aquacole désignée.

44(3) Le ministre peut payer aux personnes qui siègent aux comités consultatifs établis en vertu du présent article les indemnités et les dépenses réglementaires.

1988, ch. A-9.2, art. 37

Nomination du registraire

45 Le ministre nomme une personne employée au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches au poste de registraire pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

1988, ch. A-9.2, art. 38; 2000, ch. 26, art. 22; 2007, ch. 10, art. 15; 2010, ch. 31, art. 18

Conservation des dossiers par le registraire

46 Le registraire conserve des copies et des dossiers de permis d'aquaculture, de baux aquacoles, d'autorisations d'occupation aquacole et d'autres documents comme le ministre peut l'exiger.

1988, ch. A-9.2, art. 39

Nomination des inspecteurs

47(1) Le ministre peut nommer des personnes aux postes d'inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

47(2) An inspector in carrying out the duties of an inspector under this Act and the regulations has and may exercise all the powers and duties of a peace officer.

1988, c.A-9.2, s.40

Immunity

48 No action for damages lies against the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Registrar, an inspector, an advisory committee or a member of an advisory committee with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

1988, c.A-9.2, s.41

Regulations

49(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing fees payable under this Act and the regulations;
- (b) respecting forms for use under this Act and the regulations;
- (c) exempting persons, classes of persons, land, classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (d) establishing classes of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits;
- (e) respecting the method of allocating aquaculture licences;
- (f) respecting the preparation of, modification of and adherence to site development plans in relation to aquaculture sites;
- (g) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a person who is applying for an aquaculture licence;

47(2) Lors de l'exercice des fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur a tous les pouvoirs et les attributions d'un agent de la paix et peut les exercer.

1988, ch. A-9.2, art. 40

Immunité

48 Nulle action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le ministre ou une personne désignée pour le représenter, le registraire, un inspecteur, un comité consultatif ou un membre d'un comité consultatif à l'égard de tout acte accompli, ou censé l'avoir été, ou de toute omission, aux termes de la présente loi ou de ses règlements.

1988, ch. A-9.2, art. 41

Règlements

49(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les droits payables en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- b) indiquer les formules à utiliser en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- c) exempter les personnes, les catégories de personnes, les terres, les catégories de terres, les sites aquacoles, les catégories de sites aquacoles, les activités et les catégories d'activités, ainsi que les plantes et les animaux aquatiques et les souches de plantes et d'animaux aquatiques, de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- d) établir les catégories de permis d'aquaculture, de baux aquacoles et d'autorisations d'occupation aquacole;
- e) préciser la méthode d'attribution des permis d'aquaculture;
- f) prévoir la préparation et la modification des plans d'aménagement de sites en ce qui concerne les sites aquacoles, ainsi que le respect de ces plans;
- g) préciser les renseignements que doit fournir une personne qui fait une demande pour un permis d'aquaculture;

- (h) respecting the terms and conditions to be complied with by a person who is applying for an aquaculture licence;
- (i) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to issue an aquaculture licence;
- (j) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;
- (k) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;
- (l) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to renew an aquaculture licence;
- (m) respecting the information to be provided to the Registrar by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;
- (n) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;
- (o) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend an aquaculture licence;
- (p) respecting the terms and conditions to which an aquaculture licence is subject;
- (q) respecting the books, records, accounts and other documents to be prepared and maintained by a licensee and respecting the information, books, records, accounts and other documents to be forwarded by a licensee to the Registrar, and the times at which and the forms in which they are to be forwarded;
- (r) respecting the display of an aquaculture licence number at an aquaculture site;
- (s) respecting health standards for aquacultural produce;
- (t) respecting genetic standards for aquacultural produce;
- (u) respecting grade standards for aquacultural produce;
- (v) respecting the quarantine of aquacultural produce;
- h) établir les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui fait une demande pour un permis d'aquaculture;
- i) établir les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de délivrer un permis d'aquaculture;
- j) énumérer les renseignements que doit fournir au registraire un titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture;
- k) établir les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture;
- l) établir les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis d'aquaculture;
- m) énumérer les renseignements que doit fournir au registraire un titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture;
- n) établir les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture;
- o) établir les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis d'aquaculture;
- p) établir les conditions auxquelles est assujéti un permis d'aquaculture;
- q) prévoir les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents que doit préparer et conserver un titulaire de permis et prévoir les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents que doit envoyer un titulaire de permis au registraire ainsi que les délais et les formes d'envoi;
- r) prescrire l'affichage du numéro d'un permis d'aquaculture sur un site aquacole;
- s) établir les normes de santé pour les produits aquacoles;
- t) établir les normes génétiques pour les produits aquacoles;
- u) établir les normes de classement pour les produits aquacoles;
- v) prescrire la quarantaine des produits aquacoles;

- (w) respecting the harvesting of aquacultural produce;
- (x) respecting the destruction or disposal of aquatic plants and animals and aquacultural produce, including parts or portions;
- (y) respecting the transport, transfer and introduction of aquatic plants and animals and aquacultural produce;
- (z) respecting the possession of live aquatic plants and animals for the purposes of aquaculture;
- (aa) respecting the method of allocating designated aquaculture land for the purposes of aquaculture;
- (bb) respecting the surveying of designated aquaculture land;
- (cc) respecting the conduct of aquaculture on designated aquaculture land;
- (dd) respecting the leasing of designated aquaculture land, including the grounds on which the Minister may refuse to issue an aquaculture lease;
- (ee) respecting the public notice to be given in relation to an application for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit;
- (ff) respecting rent payable in relation to an aquaculture lease;
- (gg) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture lease is subject;
- (hh) respecting the issuance of aquaculture occupation permits in relation to designated aquaculture land, including the grounds on which the Minister may refuse to issue an aquaculture occupation permit;
- (ii) respecting the rent payable in relation to an aquaculture occupation permit;
- (jj) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture occupation permit is subject;
- (kk) respecting the information to be provided to the Minister by the lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit altered;
- w) régir la récolte des produits aquacoles;
- x) prescrire la destruction ou l'élimination des plantes et des animaux aquatiques et des produits aquacoles, y compris les parties ou les portions;
- y) prévoir le transport, le transfert et l'introduction des plantes et des animaux aquatiques et des produits aquacoles;
- z) prescrire la possession de plantes et d'animaux aquatiques vivants pour fins d'aquaculture;
- aa) élaborer la méthode d'attribution des terres aquacoles désignées pour fins d'aquaculture;
- bb) prévoir l'arpentage des terres aquacoles désignées;
- cc) établir la façon de pratiquer l'aquaculture sur les terres aquacoles désignées;
- dd) prescrire le bail de terres aquacoles désignées, y compris les motifs pour lesquels le ministre peut refuser de délivrer un bail aquacole;
- ee) prévoir l'avis public qui doit être donné à l'égard d'une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole;
- ff) fixer le loyer payable à l'égard d'un bail aquacole;
- gg) établir les engagements et les conditions auxquels est assujéti un bail aquacole;
- hh) prescrire la délivrance des autorisations d'occupation aquacole à l'égard de terres aquacoles désignées, y compris les motifs pour lesquels le ministre peut refuser de délivrer une autorisation d'occupation aquacole;
- ii) fixer le loyer payable à l'égard d'une autorisation d'occupation aquacole;
- jj) établir les engagements et les conditions auxquels est assujéti une autorisation d'occupation aquacole;
- kk) préciser les renseignements que doit fournir au ministre le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui

(ll) respecting the terms and conditions to be complied with by the lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit altered;

(mm) respecting the public notice to be given in relation to an application to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit;

(nn) respecting the grounds on which the Minister may refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit;

(oo) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations including the grounds for appeal, the procedures on appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of the Minister in relation to the appeal;

(pp) respecting public consultation to be undertaken by the Minister;

(qq) respecting the disclosure of confidential information;

(rr) respecting allowances and expenses payable to persons who serve on advisory committees;

(ss) defining any word or expression used in but not defined in this Act.

49(2) Regulations under this Act may contain different provisions for different classes of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits and for different persons, classes of persons, land, classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals.

49(3) Regulations exempting persons, classes of persons, land or classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and ani-

fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole;

ll) établir les conditions auxquelles doit se conformer le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole;

mm) prescrire l'avis public à donner à l'égard d'une demande de modification des limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole;

nn) établir les motifs pour lesquels le ministre peut refuser de modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole;

oo) prescrire les appels des décisions rendues par le registraire en vertu de la présente loi et de ses règlements, y compris les moyens d'appel, la procédure d'appel, l'effet d'une décision du registraire durant l'appel ainsi que les pouvoirs et l'autorité du ministre en ce qui a trait à l'appel;

pp) prévoir la consultation publique que devra entreprendre le ministre;

qq) prescrire la divulgation de renseignements confidentiels;

rr) fixer les indemnités et les dépenses payables aux personnes qui siègent aux conseils consultatifs;

ss) définir les mots et les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

49(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent contenir différentes dispositions applicables à différentes catégories de permis d'aquaculture, de baux aquacoles et d'autorisations d'occupation aquacole, ainsi que des dispositions se rapportant à des personnes, à des catégories de personnes, à des terres, à des catégories de terres, à des sites aquacoles, à des catégories de sites aquacoles, à des activités, à des catégories d'activités, à des plantes et à des animaux aquatiques et à des souches de plantes et d'animaux aquatiques différents.

49(3) Les règlements qui exemptent des personnes, des catégories de personnes, des terres, des catégories de terres, des sites aquacoles, des catégories de sites aquacoles, des activités, des catégories d'activités, des plantes

mals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations

- (a) may be limited to their duration,
- (b) may provide that this Act and the regulations or that a provision of this Act or the regulations will apply, despite a previous exemption, at a future time fixed in the regulations, and
- (c) may include terms and conditions to which any exemption is subject.

1988, c.A-9.2, s.42; 1991, c.47, s.8

et des animaux aquatiques de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'application de l'une de leurs dispositions :

- a) peuvent être limités dans leur durée;
- b) peuvent prévoir que la présente loi ou ses règlements ou que l'une de leurs dispositions s'appliquera à l'avenir, malgré toute exemption antérieure, à la date réglementaire;
- c) peuvent comprendre des conditions auxquelles est soumise toute exemption.

1988, ch. A-9.2, art. 42; 1991, ch. 47, art. 8

SCHEDULE A

ANNEXE A

| Column I Provision | Column II Category of Offence | Colonne I Disposition | Colonne II Classe d'infractions |
|-----------------------|----------------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| 6. | .E | 6. | .E |
| 18(2). | .E | 18(2). | .E |
| 19. | .B | 19. | .B |
| 21(2). | .E | 21(2). | .E |
| 21(4). | .E | 21(4). | .E |
| 23(1). | .C | 23(1). | .C |
| 23(2). | .C | 23(2). | .C |
| 24. | .E | 24. | .E |
| 25. | .F | 25. | .F |
| 26(3). | .F | 26(3). | .F |
| 27(7). | .F | 27(7). | .F |
| 28. | .E | 28. | .E |
| 30(5). | .E | 30(5). | .E |
| 30(7). | .E | 30(7). | .E |
| 31(1). | .F | 31(1). | .F |
| 31(2). | .F | 31(2). | .F |
| 31(3). | .F | 31(3). | .F |
| 31(4). | .F | 31(4). | .F |
| 38(2). | .F | 38(2). | .F |
| 39(1). | .B | 39(1). | .B |
| 39(2). | .C | 39(2). | .C |

1988, c.A-9.2, Schedule A; 1990, c.61, s.9; 2005, c.24, s.9;
2005, c.32, s.1

1988, ch. A-9.2, annexe A; 1990, ch. 61, art. 9; 2005,
ch. 24, art. 9; 2005, ch. 32, art. 1

N.B. This Act was proclaimed and came into force Sep-
tember 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vi-
gueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 21, 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 21 juin 2013.